

Madame, Monsieur,

En Ardèche, nous sommes particulièrement exposés au risque d'incendies de forêts et d'espaces naturels. Pour se protéger soi, son habitation mais aussi les zones naturelles et les maisons qui nous entourent, la loi prévoit des mesures particulières pour les bâtiments situés à moins de 200 mètres d'une forêt.

En effet, il a été largement démontré que c'est sur la zone de contact entre la forêt et l'habitat que se joue l'essentiel de la prévention des feux de forêt. C'est pourquoi, les propriétaires et occupants de ces habitations, dont vous faites partie, sont soumis à une obligation légale de débroussaillage.

Vous devez donc effectuer les travaux de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé des terrains dont vous avez la charge si vous êtes situés en zone « Urbaine » et à 50 mètres autour des constructions et installations de toute nature, de préférence avant le mois de mai.

Sur un terrain parfaitement débroussaillé, le feu passe sans grands dommages et le travail des sapeurs-pompiers est sécurisé et facilité. Plus de moyens de secours peuvent dès lors être mobilisés pour la lutte contre le feu de forêt. Le débroussaillage protège l'habitation et évite la propagation de feux accidentels dans les propriétés situées en forêt ou à proximité.

Afin de connaître les modalités pratiques de réalisation du débroussaillage (Quoi enlever ? Que faire si l'obligation de débroussaillage s'étend chez votre voisin ? Comment éliminer les déchets ?), je vous invite à consulter la page dédiée sur le site de la préfecture ou à venir consulter le guide en mairie. <https://www.ardeche.gouv.fr/arretes-prefectoraux-reglementant-l-usage-du-feu-a1841.html>

Les agents du Service Départemental d'Incendie et de Secours contrôlent périodiquement les propriétés qui doivent être débroussaillées. Si les obligations ne sont pas respectées, vous pourrez être considérés en infraction.

Aussi, pour vous protéger et protéger vos biens, je ne saurais que trop vous inciter à ne pas attendre leur passage et à préparer dès maintenant la saison estivale en effectuant les travaux par vos propres moyens ou en ayant recours à un professionnel.

Avant d'être une obligation légale, débroussailler, c'est se protéger et protéger notre environnement. En appliquant ces obligations, vous contribuez et participez activement à la prévention des incendies de forêt sur notre commune, tout en assurant votre sécurité, celle de vos proches et de vos biens.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes salutations les meilleures.

Le maire

ANNEXE :

Référence légale : [Arrêté préfectoral du 14 mars 2013](#) (citant le code forestier, le code de l'urbanisme et le code de l'environnement).

Illustration 1

Vous êtes le propriétaire A. Vous devez débroussailler dans un rayon de 50 m autour de votre maison ou installation. Cette distance empiète chez le propriétaire B, vous devez obtenir son accord pour réaliser le débroussaillage dans sa propriété à vos frais.

Le propriétaire B situé en zone non urbaine ne dispose pas d'installation sur son terrain. Il n'est pas soumis à l'obligation de débroussaillage. Le propriétaire C doit débroussailler 50 m autour de ses bâtiments ou installations.

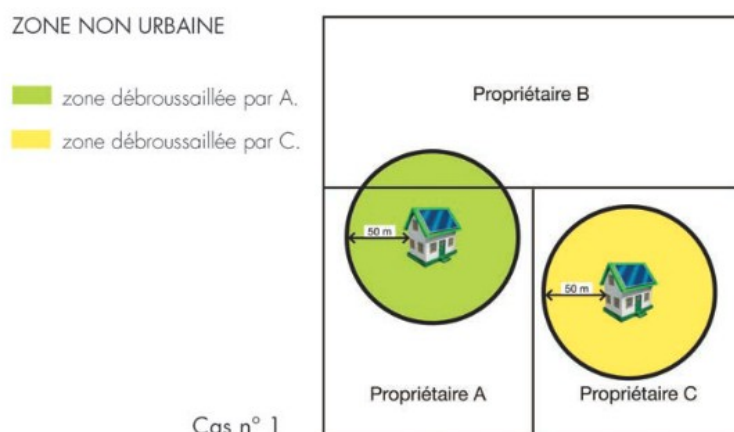
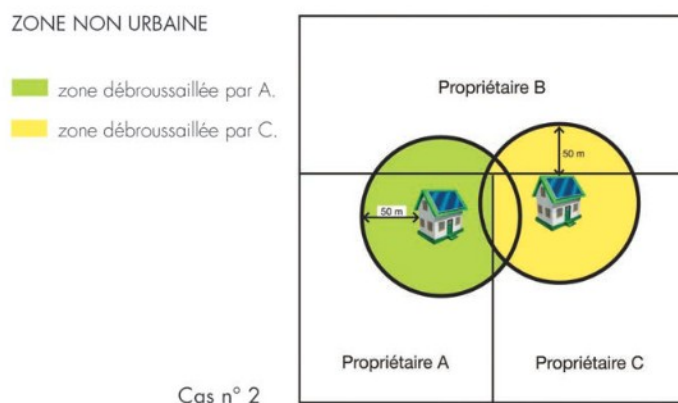


Illustration 2

Vous êtes le propriétaire A. Vous devez débroussailler dans un rayon de 50 m autour de votre maison ou installation. Comme cette distance empiète chez les propriétaires B et C, vous devez obtenir préalablement leur accord avant de débroussailler chez eux. Si vous ne l'obtenez pas ou si vous obtenez un refus, l'obligation de débroussailler leur est transférée.

Le propriétaire B situé en zone non urbaine ne dispose pas d'installation sur son terrain. Il n'est pas soumis à l'obligation de débroussaillage.



Si votre propriété est totalement en zone U du PLU(i) alors, la totalité de la parcelle doit être débroussaillée, même si elle n'est pas construite.

Pour en savoir plus : <http://www.prevention-incendie-foret.com>